

Loi

(9138)

modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Versoix (création de zones 4B protégées et d'une zone des bois et forêts) à Ecogia

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1

¹ Le plan N° 29182-541, dressé par la commune de Versoix en liaison avec le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement en février 2001 (modifié en août 2002), modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Versoix (création de zones 4B protégées et d'une zone des bois et forêts au lieu dit « Ecogia ») est approuvé.

² La partie du domaine d'Ecogia située en zone 4B protégée est destinée principalement aux équipements publics, aux activités sans nuisances, à l'habitation et aux parkings.

³ Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, du 1^{er} juin 2001, il est attribué le degré de sensibilité 3 aux biens-fonds compris dans le périmètre des zones 4B protégées.

Art. 3

L'opposition à la modification des limites de zones formée par les associations membres de la Coordination Transports et déplacements, représentées par celle-ci, est rejetée dans la mesure où elle est recevable, pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'étude de la présente loi.

Art. 4

Un exemplaire du plan N° 29182-541 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.